



Le numéro CPPAP



1

Qu'est-ce que la CPPAP ?

La Commission paritaire des publications et des agences de presse (CPPAP) est un organisme d'état composée à parité :



Représentants de
l'administration
de l'Etat



Professionnels de la presse
(agences de presse et
sociétés d'éditions)

Ses missions se divisent en 3 parties :



2 Quels droits procure le n° CPPAP ?

> DES AVANTAGES FINANCIERS

Le numéro CPPAP ouvre droit à :

Taux de TVA
« super réduit »
à 2,1%

Tarifs postaux
préférentiels
pour les
services
d'abonnement

Accès aux
aides à la
presse
attribuées par
la DGMIC

> UN ACCES AU RESEAU

La nouvelle Loi Bichet installe **une limitation du droit à être distribué librement sur le réseau** de points de vente. Ainsi, en complément des avantages financiers, **les publications enregistrées** sur les registres de la Commission paritaire pourront être **distribuées dans le cadre des règles d'assortiment** définies par les acteurs de la filière presse.

A contrario, **les magazines ne pouvant justifier d'un numéro d'enregistrement CPPAP** verront leur **accès au réseau de distribution soumis à un dialogue commercial entre les sociétés de distribution (actuellement les messageries) et les points de vente** (enseignes de distribution ou magasins indépendants), ces derniers ayant le choix de refuser le titre.

En pratique, l'accès au point de vente est **soumis à validation du commerçant**, de façon individuelle. Celui-ci a donc le pouvoir d'**accepter ou de refuser le titre** qui lui sera proposé.

Avec n° CPPAP



Sans n° CPPAP



Votée le 18 octobre 2019, **la nouvelle Loi Bichet sera progressivement mise en œuvre au fur et à mesure des négociations et accords interprofessionnels** votés par les acteurs de la filière. MLP sera bien entendu acteur de ces négociations afin de défendre les intérêts de ses éditeurs.

Principaux critères d'obtention du n° CPPAP

A noter : les critères d'attribution sont assez complexes et sont soumis à interprétation des membres de la Commission paritaire.

Le législateur a souhaité distinguer la création intellectuelle originale visant à relayer l'actualité, y compris sous un angle récréatif ou thématique, des supports au contenu intemporel (guide ou livres) ou à vocation publicitaire et commerciale.

> 5 grands principes généraux sont mis en avant par la Commission Paritaire :



- Le support doit être vendu à un public et ce de manière effective :
 - Sont considérés comme tels les supports dont au moins 50% du tirage est vendu à un public en échange d'un prix réel (soit en magasins, soit par voie d'abonnement)
 - Les publications gratuites ne sont donc pas éligibles dans la grande majorité des cas.

4x/an

- Le support doit paraître de façon « régulière », au moins quatre fois par an, ce qui exclue de fait les revues annuelles ou semestrielles.
- La publication doit « présenter un lien direct avec l'actualité et un apport éditorial original significatif ».



- Peuvent ainsi se voir exclus pour « insuffisance éditoriale », les supports dont plus de la moitié de la surface rédactionnelle est consacrée à des programmes, des cotations sportives, des grilles de jeux, des modèles (patrons de couture, modélisme, architecture etc.), des tutoriels informatiques, des romans-photos, des partitions musicales, etc.



- La publication ne doit pas consacrer plus de 2/3 de sa surface imprimée à des contenus publicitaires ou des petites annonces.



- Un 1/3 au minimum de la surface imprimée doit contenir des informations dites « d'intérêt général », c'est-à-dire contribuer à la « diffusion de la pensée » en soutenant « l'instruction, l'éducation, l'information, la récréation du public ».
 - Peuvent ainsi être exclues pour « défaut d'intérêt général », les revues à caractère pornographiques, incitant à des comportements potentiellement dangereux pour la santé, voire illicites, etc.

Les hors-séries et les numéros spéciaux bénéficient du numéro de Commission Paritaire du titre auxquels ils sont affiliés à la condition de satisfaire aux mêmes principes de fond et de forme ; ils doivent par ailleurs porter la mention « numéro spécial » ou « hors-série ».

4

Comment procéder pour demander un n° CPPAP ?

Le dossier de demande d'inscription est téléchargeable sur le site de la Commission Paritaire : <http://www.cppap.fr/formulaires/>

Etre accompagné :

Vous pouvez bénéficier de conseils spécifiques pour construire votre dossier en sollicitant un rendez-vous auprès de la Commission paritaire ou auprès des organisations professionnelles telles que le SEPM, le SPMI, le FNPS, le SPMS, etc.

Processus d'admission :

Pour l'essentiel, il s'agit de présenter des exemplaires témoins et des justificatifs de ventes, pour permettre aux membres de la Commission de valider le respect des règles d'éligibilité.

Instruction du dossier par la Commission



1 à 3 mois

Sous-commission spécifique pour l'examen des publications



4 représentants de l'administration

4 représentants des entreprises de presse

En cas d'obtention, le certificat d'inscription a une durée de validité limitée, comprise entre 1 ans et 5 ans ; à échéance, l'éditeur devra prendre garde à renouveler de lui-même son certificat car aucune relance ne lui sera faite.

En cas d'avis défavorable, l'éditeur pourra former un retour gracieux auprès du président de la Commission ou déposer une nouvelle demande s'il a apporté des modifications substantielles pour répondre aux réserves exprimées.

5

Pour aller plus loin



cppap.fr



cppap@culture.gouv.fr